



## **Méthode de travail de l'Assemblée de la Santé**

### **Rapport du Secrétariat**

1. L'Assemblée de la Santé a examiné périodiquement sa méthode de travail en s'efforçant toujours d'améliorer ses procédures et l'organisation de ses travaux, afin d'utiliser au mieux le temps et les ressources limités dont elle dispose pour ses sessions et de cibler ses délibérations sur les priorités de l'Organisation. Le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé a été modifié de façon significative pour la dernière fois lors de la Cinquantième Assemblée mondiale de la Santé en 1997 (résolution WHA50.18). Il ressort de l'expérience acquise depuis qu'il faut continuer de rationaliser le Règlement intérieur afin que le temps limité disponible pour les débats soit utilisé le mieux possible pour des délibérations sur les questions programmatiques et techniques. L'expérience fait également ressortir d'autres améliorations qui pourraient être apportées au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé pour améliorer la souplesse et la cohérence des débats, plus particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé.

#### **COMMISSION DES DESIGNATIONS (ARTICLES 24 ET 25)**

2. L'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé prévoit que la Commission des Désignations se compose de 24 membres auxquels s'ajoute le Président sortant de l'Assemblée en qualité de membre d'office. L'article 25 précise que l'objet de la Commission des Désignations est de proposer à l'Assemblée de la Santé des noms de membres de délégations pour les postes de président et des cinq vice-présidents de l'Assemblée de la Santé, pour ceux de président de chacune des commissions principales, ainsi que pour les postes des autres membres du Bureau à pourvoir par voie d'élection ; et de proposer à chacune des commissions principales les noms de délégués pour les deux postes de vice-président et le poste de rapporteur. Le Président soumet à l'examen de la Commission une liste initiale à laquelle tout membre de la Commission peut proposer des adjonctions.

3. La Commission des Désignations se réunit le premier jour de l'Assemblée de la Santé, pendant la matinée. La procédure de constitution et de convocation de la Commission et la tenue de la réunion prennent au moins une heure du temps dont dispose l'Assemblée de la Santé. Tout cela retarde également la première réunion du Bureau qui ne peut avoir lieu qu'en fin de matinée, ce qui par contrecoup reporte l'examen de l'ordre du jour provisoire et de l'organisation des travaux à l'après-midi de la première journée.

4. La liste des propositions soumise par le Président est issue des consultations organisées au cours des comités régionaux qui permettent aux Etats Membres des différentes Régions de se mettre d'accord sur les candidats aux postes à pourvoir lors de l'Assemblée de la Santé suivante. Cette pratique régulièrement suivie depuis longtemps, qui est fondée sur une répartition régionale prévisible

et bien acceptée des différents postes à pourvoir par voie d'élection, a presque toujours débouché sur des élections sans contestations, qui n'ont nécessité un vote au bulletin secret qu'exceptionnellement dans l'histoire de l'OMS. Cette régularité a eu pour conséquence de marginaliser la fonction de la Commission des Désignations et de mettre en cause son utilité même.

5. Au vu de ces considérations, l'Assemblée de la Santé voudra peut-être envisager la suppression de la Commission des Désignations et, par conséquent, la suppression des articles 24 et 25 et la modification en conséquence des articles 26, 31, 34 et 36 qui se réfèrent au rapport de la Commission des Désignations. L'Assemblée de la Santé voudra peut-être envisager que, comme dans le cas des organes directeurs de la plupart des organisations du système des Nations Unies (y compris le Conseil exécutif de l'OMS), le Président sortant présente une candidature au poste de président et que le nouveau président présente des candidatures aux postes de vice-président, de président de chacune des commissions principales et de membres du Bureau, ainsi que des recommandations pour les autres postes à pourvoir dans les commissions principales. Les candidatures continueraient d'être fondées sur les recommandations faites par les Régions. Cette révision permettrait de simplifier la séance d'ouverture de l'Assemblée de la Santé et de réduire les coûts, tout en maintenant le système actuel de répartition régionale des postes de l'Assemblée de la Santé à pourvoir par voie d'élection.

## **EXAMEN DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE**

6. **Mise aux voix de deux ou plusieurs propositions (article 68).** L'article 68 prévoit que, lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, l'Assemblée de la Santé vote d'abord sur la proposition que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première, puis sur la proposition qui après celle-ci s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Cette procédure de mise aux voix en cas de propositions multiples reflète celle qui est suivie quand une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements (article 67), à savoir que l'Assemblée de la Santé vote d'abord sur l'amendement que le Président estime s'éloigner le plus quant au fond de la proposition primitive, et ainsi de suite.

7. La procédure de mise aux voix en cas de propositions multiples suivie par l'Assemblée de la Santé et le Conseil tranche avec celle qui est prévue par le règlement intérieur des organes directeurs de toutes les autres organisations du système des Nations Unies. Les différents textes prévoient tous que si deux ou plusieurs propositions sont présentées, l'organe concerné vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique. Les amendements, tels qu'ils sont décrits à l'article 67, constituent une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition, et il est donc logique qu'on commence par mettre aux voix l'amendement le plus éloigné quant au fond (c'est-à-dire celui qui modifie la proposition initiale de la façon la plus radicale). Si cet amendement est approuvé, il ne sera peut-être plus nécessaire de mettre aux voix les autres amendements proposés comme le prévoit explicitement l'article 67. Les propositions soulèvent toutefois de nouvelles questions quant au fond au lieu de modifier des points contenus dans un texte déjà proposé. L'adoption de procédures différentes de mise aux voix pour les propositions multiples d'une part et les amendements multiples de l'autre semble donc logique au vu de leur nature très différente. Le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé semble à ce jour suivre une approche entièrement différente de celle du reste du système des Nations Unies pour des raisons qu'il est difficile de déterminer à la lumière des actes officiels de l'Assemblée de la Santé.

8. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée de la Santé voudra peut-être envisager d'aligner l'article 68 de son Règlement intérieur sur le modèle suivi par les autres organisations du système des Nations Unies.

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE DE LA SANTE**

9. Une caractéristique frappante du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé est qu'il ne contient aucune disposition explicite stipulant que l'Assemblée de la Santé adopte son propre ordre du jour, ce qui tranche avec le Règlement intérieur du Conseil exécutif qui contient une telle disposition à l'article 10bis. Les raisons de cette omission sont difficiles à cerner sur la base des documents officiels de l'Assemblée de la Santé.

10. Même s'il est évident que l'Assemblée de la Santé doit adopter son ordre du jour pour conduire ses sessions et qu'on peut déduire cette exigence du Règlement intérieur actuel, le Secrétariat recommande d'ajouter un nouvel article 12bis contenant une exigence explicite de manière à éviter toute ambiguïté. Le libellé du nouvel article proposé suit celui de l'article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies. Une référence à l'article 12 préciserait que l'Assemblée de la Santé examine la recommandation du Bureau d'inclure ou non à son ordre du jour des points supplémentaires proposés.

11. Le Conseil exécutif a examiné la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé à sa cent vingt-deuxième session. Après un examen sur le fond des différentes propositions soumises par le Secrétariat, le Conseil a adopté la résolution EB122.R8 portant modification de son Règlement intérieur en ce qui concerne la documentation à l'appui de propositions tendant à inscrire des points à l'ordre du jour et les décisions du Conseil lorsque deux ou plusieurs propositions sont présentées. La résolution a également recommandé à l'Assemblée de la Santé l'adoption d'un projet de résolution contenant un certain nombre d'amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

**MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE**

12. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution contenu au paragraphe 2 de la résolution EB122.R8.

= = =